

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE CHAMPILLON

Arrêté n° 2025-10

**Arrêté de délimitation
et d'alignement individuel**

Parcelles : A n° 2854

RUE RENÉ BAUDET
Parcelle A n° 3651

Lieudit « Les Chauffours »

LE MAIRE

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la volonté :

- de constater la limite de la voie publique nommée **Rue René Baudet** et la parcelle **A n° 3651** considérée comme annexe au domaine public routier communal, au droit de la propriété riveraine ;
- de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise lieudit « **Rue René Baudet** » cadastrée section **A** et la parcelle cadastrée commune de **CHAMPILLON** section **A n° 2854**;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Bruno HERRMANN, géomètre-expert en date du **4 décembre 2024**, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

E : Point calculé et implanté mais non matérialisé – **F** : Angle de mur de clôture –
G : Angle de bâtiment.

Nature des limites :

- Entre les points **E** et **F** : ancien muret de clôture sur rue appartenant à la parcelle A n° 2854 ;
- Entre les points **F** et **G** : mur de clôture établi en limite de propriété et appartenant à la parcelle A n° 2854.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SCP ROUALET & HERRMANN, géomètres experts associés.

Article 4 – Délai de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à **CHAMPILLON**, le 20/02/2025.....

Le Maire,

Jean-Marc BEGUIN



Diffusion : Le bénéficiaire et la SCP ROUALET & HERRMANN Géomètres-Experts Associés – 8, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – Aÿ – 51160 Aÿ-CHAMPAGNE pour attribution.

Annexes : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et plan de bornage.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.